

## STATUTS de l'AFH

### Article 1 – Dénomination

Il est formé, entre toutes les personnes, physiques ou morales, qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

La dénomination de cette association est : **Association francophone de haïku**

### Article 2 – Objet

L'Association a pour objet de : Promouvoir et favoriser le développement du haïku en français par l'édition de supports d'information (recueils, livres, revues, sites internet, etc.), par l'organisation de rencontres, d'expositions ou de toutes manifestations culturelles et pédagogiques.

### Article 3 – Sièges sociaux

Le siège social est fixé à l'adresse de la Présidence en exercice de l'association (ou de l'un des co-présidents). Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Adresse en 2015-2016: AFH, 10 place du Plouy Saint Lucien, 60000 Beauvais

### Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 – Adhésion

L'association se compose de personnes physiques ou morales.

Pour être membre de l'association, il faut :

- adhérer aux présents statuts
- acquitter une cotisation annuelle
- être agréé par le Bureau

L'adhésion des personnes morales, légalement constituées, est soumise à l'acceptation préalable du Conseil d'Administration.

Tous les adhérents sont membres de l'Assemblée Générale, toutefois les personnes morales ne pourront être représentées que par un seul délégué.

### Article 6 – Cotisations

Leur montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration puis approuvé par l'Assemblée Générale. Cette dernière pourra décider que certaines populations (jeunes, étudiants, chômeurs, ...) bénéficieront d'une cotisation réduite.

### Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par décès, ou, pour les personnes morales, suite à leur dissolution ;
- par démission adressée à la Présidence de l'association ;
- par radiation systématique et immédiate pour non-paiement de la cotisation après le deuxième rappel ;
- par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale, qui statue souverainement, pour faute grave, comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association ou de nature à nuire à la bonne réputation de l'association, infraction aux statuts ou au règlement intérieur. L'intéressé aura, préalablement à son exclusion, été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Dans tous les cas, les cotisations déjà payées restent acquises à l'association. Le décès, la démission, l'exclusion ou la radiation d'un ou de plusieurs membres ne met pas fin à l'association.

### Article 8 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres à jour de leurs cotisations.

Mandats : Il est possible de s'y faire représenter par un membre de son choix, muni d'un pouvoir écrit. Le nombre de mandats ne pourra excéder 15 par mandataire. Au delà de ce nombre, la personne mandataire demandera de joindre un autre adhérent.

Les mandats seront envoyés 15 jours avant l'Assemblée Générale, par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier postal. Les mandats doivent être nominatifs.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, dans un lieu défini par le Conseil d'Administration, ou chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié au moins des adhérents à jour de leur cotisation.

Quorum : Pour qu'une Assemblée Générale Ordinaire puisse se tenir, il faut que 20% des adhérents soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à dix jours au moins d'intervalle, et elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Vote : L'Assemblée Générale vote à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix de la Présidence est prépondérante.

La date de l'Assemblée Générale, ainsi que son ordre du jour, doivent être signalés aux adhérents par courrier, postal ou électronique, ou par le biais de la revue de l'association un mois au moins avant la tenue de celle-ci.

Tout membre de l'association peut faire inscrire une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale en envoyant sa demande, à la Présidence de l'association, par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier postal, quinze jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale. Les questions ainsi reçues seront annoncées aux membres présents dès l'ouverture de l'Assemblée Générale, puis seront traitées en fin de séance. Toute autre question, non inscrite à l'ordre du jour, ne pourra être traitée.

L'Assemblée Générale est présidée par la Présidence de l'association ou, à défaut, par un membre de l'AFH proposé par la Présidence.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions soumises à l'ordre du jour, valide les orientations de l'association prises par le Conseil d'Administration, désigne les membres du Conseil d'Administration, approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix de la Présidence de l'association est prépondérante.

#### **Article 9 – Assemblée Générale Extraordinaire**

En vue de statuer sur des questions d'une exceptionnelle gravité ou pour modifier les statuts, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut également être organisée à la demande expresse des deux tiers des membres de l'association.

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres à jour de leurs cotisations.

Mandats : cf Assemblée Générale Ordinaire.

Quorum : cf Assemblée Générale Ordinaire.

Vote : cf Assemblée Générale Ordinaire.

#### **Article 10 – Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 9 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Le renouvellement du Conseil a lieu tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des membres consultatifs ou des Correspondants, adhérents de l'association. Rôle et statut des Correspondants sont accessibles sur le site de l'association.

Il peut également conférer à ses membres ou à des tiers toute délégation, comme tout mandat pour l'exercice de telle partie de ses pouvoirs.

Ses décisions sont prises à la majorité des présents. Pour que ses décisions soient validées, les trois cinquièmes des membres du Conseil d'Administration doivent être présents ou représentés. Chaque membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil pour le représenter. Un mandataire ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

### **Article 11 – Bureau du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration élit à la majorité des présents chaque année en son sein un Bureau composé d'une Présidence, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

La Présidence peut être composée d'au minimum 2 co présidents.

La Présidence assure l'exécution des décisions du Conseil et des Assemblées de l'association.

La Présidence, ayant pouvoir de représentation et de signature au nom de l'association, représente l'association dans tous les actes de la vie civile, administrative, et en justice, s'il y a lieu.

La Présidence peut faire toute délégation de pouvoirs et de signature totale ou partielle à un autre membre du Bureau et, pour une question déterminée et un temps limité, à un autre membre du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement, la Présidence est remplacée temporairement par le Trésorier, ou le Secrétaire, qui dispose alors des mêmes pouvoirs.

Le Secrétaire est chargé des convocations, des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu à l'article 5 de la Loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901.

Le Trésorier tient les comptes de l'association.

A titre exceptionnel, et tout état de cause, pendant un an au maximum, l'AFH pourra fonctionner sans trésorier ou sans secrétaire.

### **Article 12 – Organisation du Bureau et du Conseil d'Administration**

Le Bureau, ou le Conseil d'Administration, se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou sur la demande de trois au moins de ses membres. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, physiquement ou en liaison avec les participants (téléconférence, par exemple).

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix de la Présidence est prépondérante.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tous les actes intéressant l'objet de l'association et qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Il gère toutes les affaires et le patrimoine de l'association, dans le respect des présents statuts et dans les termes et limites de la loi.

Il décide de l'exercice de toutes actions en justice.

Le Bureau est l'organe exécutif du Conseil d'Administration.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites. Le Conseil pourra, s'il le juge nécessaire, décider de rembourser à ses membres les dépenses qu'entraîneraient pour eux l'exercice de ces fonctions, selon un barème et des modalités qui devront être approuvées par l'Assemblée Générale.

### **Article 13 – Modification des statuts**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou sur celle du quart au moins des membres.

Les statuts sont modifiables en Assemblée Générale Extraordinaire.

### **Article 14 – Procès-verbaux de délibération**

Il est tenu des procès-verbaux des délibérations du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Ces procès-verbaux sont signés de la Présidence et du Secrétaire, et conservés au siège de l'association, dans un registre spécial dévolu à cet effet.

Ils seront communiqués, dans leur intégralité, aux membres de l'Assemblée Générale qui en feront la demande.

Ils seront publiés, au fur et à mesure des votes du Conseil d'Administration, sur le site Internet de l'association.

### **Article 15 – Règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Ce règlement intérieur devra être approuvé par l'Assemblée Générale.

### Article 16 – Dissolution

L'association sera réputée dissoute par un vote dans ce sens à la majorité des membres présents de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont confiés à un comité de liquidation, nommé par l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui en étudiera et en effectuera la dévolution, conformément à la loi, ou en accord avec un ou plusieurs organismes de tutelle.

### Article 17 – Formalités administratives

La Présidence, ou son représentant, est mandatée pour accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2015

Bureau 2015-2016

Secrétariat  
et co Présidence

isabel Asúnsolo

co Présidence

Jean Antonini

Trésorerie  
et co Présidence

Eric Hellal  
(Identité : Xavier Dulac)

The image shows three handwritten signatures in blue ink. From left to right: 'isabel' with a horizontal line underneath; 'Antonini' in a cursive script; and 'Eric Hellal' with a horizontal line underneath.